



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

SAFER

Question écrite n° 75133

Texte de la question

M. Joël Giraud souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'aide à apporter pour aider les maires des communes rurales à régler les problèmes posés par les bâtis ayant fait l'objet d'une utilisation agricole par rapport à l'instruction de demandes de permis de construire nécessaires à la lutte contre les risques de cabanisation et au maintien du tissu rural. La loi d'orientation agricole fait état de l'intervention des SAFER, mais il convient de clarifier l'assiette de leur droit de préemption. Il le remercie de préciser ses intentions.

Texte de la réponse

Les SAFER peuvent d'ores et déjà, depuis 1999, acquérir des biens ruraux, non bâtis ou bâtis. Il s'agit alors, soit de propriétés agricoles sans repreneur agriculteur pour le bâti, soit de bâtiments isolés. Dès lors ces interventions s'opèrent à l'amiable et elles visent à participer à la revitalisation du milieu rural, dans un objectif d'intérêt général. Ces biens peuvent être rétrocédés aux communes pour la réalisation d'équipements collectifs, ou pour permettre l'installation d'un commerce rural ou d'artisans. Toutefois, les SAFER ne peuvent au demeurant suppléer, en lieu et place des collectivités, au règlement de troubles de voisinage ou de nuisances, pas plus qu'elles n'ont de droit de regard sur les demandes de permis de construire ou les déclarations préalables de travaux. La loi sur le développement des territoires ruraux a consacré un chapitre entier à la protection des espaces agricoles et périurbains permettant aux départements de délimiter des périmètres de protection à l'intérieur desquels ces collectivités pourront acquérir des terrains à l'amiable, par expropriation ou encore par voie de préemption. Pour réaliser ce dernier mode d'acquisition, le département dispose en propre d'un droit de préemption spécifique sur les espaces naturels sensibles. Mais, en dehors de ces espaces, cette collectivité se trouvait dépourvue. C'est pour pallier cette lacune que les Parlementaires ont décidé de faire appel aux SAFER, en aménageant pour ce faire leur droit de préemption pour le mettre au service des départements. Les SAFER ont été ainsi dotées d'un « 9e » objectif de préemption visant la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et pouvant s'appliquer à tout terrain bâti ou non bâti. L'examen de la loi d'orientation agricole a été l'occasion de revenir sur le périmètre du droit de préemption des SAFER, le débat parlementaire ayant permis d'introduire un titre consacré au foncier. Ainsi, l'initiative de délimiter des zones agricoles protégées (ZAP) limitée à ce jour, aux communes et au préfet, pourra également émaner des établissements publics compétents en matière d'urbanisme. L'agriculture figure explicitement parmi les volets à prendre en considération dans l'établissement des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU). Ces dispositions lèvent les ambiguïtés qui prévalaient jusqu'alors et confèrent à l'agriculture une légitimité dans les négociations sur l'utilisation de l'espace. En outre, plusieurs dispositions nouvelles concernent directement les SAFER. Désormais, elles informeront systématiquement les communes sur les déclarations d'intention d'aliéner transmises par les notaires. Ce dispositif sera de nature à apporter un appui aux maires dans leur mission d'aménagement du territoire. L'exercice du droit de préemption des SAFER a été élargi à l'acquisition de bâtiments situés en zone de montagne.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75133

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 2005, page 9100

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1228